



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION RÉGIONALE INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

SERVICE POLICE DE L'EAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018/639 du 26 FEV. 2018

**PORTANT OPPOSITION A LA DÉCLARATION DU PROJET IMMOBILIER AFFINITY SUR LA
COMMUNE DE SUCY-EN-BRIE DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE (94)**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n°02-95 du 1^{er} décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2018/2 du 2 janvier 2018 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marne Confluence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/404 du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Michel Mosimann, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne, pour exercer les fonctions de secrétaire Général par intérim,

VU le rapport en manquement administratif du 16 juin 2017 adressé par le service Police de l'Eau de la DRIEE à la SCI Île-de-France ;

VU le dossier de déclaration déposé le 13 juillet 2017 par la SCI Île-de-France, enregistré sous le numéro 75 2017 00163 et relatif au projet immobilier Affinity sur la commune de Sucy-en-Brie ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 21 août 2017 ;

VU les compléments reçus le 12 janvier 2018, suite à la demande de compléments formulée en date du 9 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'analyses d'eaux souterraines fournis par le pétitionnaire dans son dossier indiquent que le seuil de rejet R2 fixé par l'arrêté du 9 août 2006 est dépassé pour les paramètres suivants : matières en suspension (MES), composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) et métaux et métalloïdes (Metox), et que de ce fait le seuil d'autorisation de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est dépassé ;

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux pluviales est envisagée uniquement au travers de la réalisation d'un dispositif de rétention avec un rejet au débit régulé vers le réseau pluvial départemental situé rue du Général Leclerc, sans que les premières pluies soient infiltrées, et présente ainsi une non-conformité avec l'article 2 du règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marne Confluence et une incompatibilité aux dispositions 131 et 132 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marne Confluence ;

CONSIDÉRANT que d'après les éléments fournis dans le dossier, la surface prise à la crue de la Marne par le projet est supérieure à 1 000 m² et que le maintien de la transparence hydraulique nécessitant une compensation en surface en cas de crue de la Marne n'est pas assuré ;

CONSIDÉRANT que face au risque de crue du Morbras, la conception actuelle du projet ne tient pas compte d'une marge de recul suffisante par rapport à l'axe d'écoulement du cours d'eau ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Opposition à déclaration et notification

En application de l'article R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à l'opération présentée par le dossier de déclaration sus-visé, relative au projet immobilier Affinity sur la commune de Sucy-en-Brie.

En application de l'article R.214-36 du code de l'environnement, l'opposition est notifiée au déclarant.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Article 2-1 : Recours non contentieux

Dans un délai de deux mois, le déclarant a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94038 Créteil Cedex;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, 92055 La Défense.

En cas de recours gracieux sur la décision d'opposition, le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Article 2-2 : Recours contentieux

En application des articles L.214-10, L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le déclarant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne pendant une durée minimale de 6 mois.

L'arrêté et le récépissé de déclaration sont affichés à la mairie de Sucy-en-Brie pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est mis à la disposition du public en mairie de Sucy-en-Brie pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire concerné.

Copies de l'arrêté, du dossier et du récépissé de déclaration sont communiqués au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marne Confluence.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la maire de la commune de Sucy-en-Brie et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marne Confluence et au Conseil Départemental du Val-de-Marne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Michel MOSIMANN

